Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -
portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet de mise en 2x2 voies de l'axe routier Bretagne-Anjou, section Retiers/Martigné-Ferchaud

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L415-1, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement dans le cadre des travaux de mise en 2x2 voies d'un tronçon de l'axe routier Bretagne-Anjou, entre les communes de Retiers et de Martigné-Ferchaud, en date du 10 mars 2014 (complétée le 11 décembre 2014 suite aux remarques de la DREAL) ;

Vu les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date des 10 juillet 2014 et 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 12 février 2015 ;

Vu la mise en consultation publique du dossier de demande de dérogation, du 10 février au 25 février 2015 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que les terrains concernés par l'aménagement routier et ses dépendances constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, chiroptères, insectes, oiseaux et reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le demandeur, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine, est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment en permettant le désenclavement de secteurs ruraux et en favorisant les échanges entre la Bretagne et l'Anjou ;

Considérant que, selon le dossier dont dispose l'administration, il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;

Considérant que le Conseil général d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces animales protégées concernées (notamment la mise en place de passages à faune, la création de mares de compensation, la création de haies ou la conservation de haies anciennes en tant qu'habitats pour des espèces protégées), ainsi que pour assurer un suivi écologique ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil général d'Ille-et-Vilaine, sis à l'Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes cedex, maître d'ouvrage du projet de la mise en 2x2 voies de l'axe routier Bretagne – Anjou, entre les communes de Retiers et de Martigné-Ferchaud , et représenté par son Président.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de ces travaux, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction des individus,
- perturbation intentionnelle de spécimens,
- transport de spécimens, en vue de les relâcher dans la nature,
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos,

pour les espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	**Espèces impactées**	
	Nom vernaculaire	**Nom scientifiqu**
Amphibiens	Crapaud accoucheur	*Alytes obstetricans*
	Grenouille agile	*Rana dalmatina*
	Grenouille rieuse	*Pelophylax ridibundus*
	Grenouille rousse	*Rana temporaria*
	Pélodyte ponctué	*Pelodytes punctatus*
	Rainette verte	*Hyla arborea*
	Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*
	Triton marbré	*Triturus marmoratus*
	Triton palmé	*Lissotriton helveticus*
Insectes	Grand capricorne du chêne	*Cerambyx cerdo*
Mammifères chiroptères	Murin de daubenton	*Myotis daubentonii*
	Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*
	Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*
	Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*
Oiseaux	Accenteur mouchet	*Prunella modularis*
	Alouette lulu	*Lulula arborea*
	Bergeronnette grise	*Motacilla alba*
	Bouscarle de Cetti	*Cettia cetti*
	Bruant jaune	*Emberiza citrinella*
	Bruant zizi	*Emberiza cirlus*
	Buse variable	*Buteo buteo*

	Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*
	Coucou gris	*Cuculus canorus*
	Effraie des clochers	*Typo alba*
	Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*
	Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*
	Fauvette grisette	*Sylvia communis*
	Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla*
	Héron cendré	*Ardea cinerea*
	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*
	Huppe fasciée	*Upupa epops*
	Hypolaïs polyglotte	*Hipolais polyglotta*
	Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*
	Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*
	Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*
	Mésange charbonnière	*Parus major*
	Pic épeiche	*Dendrocopos major*
	Pic vert	*Picus viridis*
	Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*
	Pipit des arbres	*Anthus trivialis*
	Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*
	Rouge-gorge familier	*Erithacus rubecula*
	Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*
	Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*
Reptiles	Couleuvre d'esculape	*Zamenis longissimus*
	Lézard des murailles	*Podarcis muralis*
	Lézard vert	*Lacerta bilineata*
	Orvet fragile	*Anghis fragilis*

Article 3 - Durée de la dérogation

Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine est autorisé à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux de mise en 2x2 voies de cette section routière.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation concernant les communes de Retiers et de Martigné-Ferchaud. Cette dérogation lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 - Mesures générales en faveur des espèces protégées

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales contenues dans cet article, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées, et des prescriptions spécifiques contenues dans les 4 articles suivants bénéficiant aux 4 groupes d'espèces subissant un impact résiduel.

5.1. Replantation de haies

Les 6104 ml de haies impactés par le projet, et notamment les 3001 ml de haies identifiés comme prioritaires, seront compensés par la plantation d'un linéaire de haies à vocation écologique de 7990 ml. Les plantations seront compensées suivant les modalités précisées dans *les pages 13 à 18 du dossier complémentaire de demande de dérogation.*

5.2. Suivi écologique général et spécifique

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi écologique de l'ensemble du chantier en phase travaux, puis des suivis spécifiques post-travaux tels que définis en *pages 288 et 289 du dossier de demande de dérogation.*

Le suivi concernera en particulier :

- le suivi post-travaux de la vallée sensible de Noë Jollys pendant cinq ans
- le suivi de chantier de replantation de haies
- le suivi de recréation d'habitats sur le site du Tertre
- le suivi botanique et des mesures de gestion sur les coteaux de Noë Jollys

5.3. Création de deux passages à grande faune

Deux passages grande faune (*décrits en page 219 à 221 du dossier de demande de dérogation)* seront aménagés sur le tracé, afin d'améliorer la perméabilité écologique de l'infrastructure.

- le premier ouvrage, d'une longueur de 30 mètres, sera constitué par l'ouvrage inférieur de franchissement du Semnon.
- le second ouvrage sera constitué d'un passage inférieur de type passage agricole utilisable par la petite et la grande faune, d'une ouverture de 7 mètres.

Les abords de ces ouvrages devront être aménagés, notamment par la pose de clôtures, et régulièrement entretenus afin de les rendre attractifs pour la faune sauvage. Une vigilance particulière devra être portée au niveau de la jonction entre ces passages et les clôtures bordant la voie routière.

5.4. Période de défrichement

Le défrichement de zones boisées sera effectué entre les mois de septembre et février (soit en dehors de la période de nidification des oiseaux et chiroptères) hormis pour le secteur de la Pécaudière/la Jarretière où la couleuvre d'Esculape a été observée et où le défrichement sera autorisé entre mars et octobre.

Article 6 – Mesures spécifiques en faveur des insectes saproxylophages et leur habitat

6.1. Évitement des impacts en phase chantier

Le tracé épargnera les deux arbres habitats de pique-prunes identifiés *page 138 du dossier de demande dérogation.*

Sur les onze arbres colonisés par le Grand capricorne découverts, sept arbres seront évités et quatre seront déplacés. Au cours des travaux, les arbres colonisés par le Grand Capricorne et tous les arbres têtards situés en périphérie immédiate du tracé seront isolés du chantier par des barrières ou un marquage à la rubalise afin d'éviter leur destruction par des manœuvres d'engins.

Le maître d'ouvrage s'assurera également qu'aucun des arbres concernés par le présent article ne soit détruit par des tiers avant intervention.

6.2. Réduction des impacts

Les arbres gîtes à Grand capricorne identifiés *en pages 252 et 253 du dossier de demande dérogation* seront coupés en période hivernale et débités en portion de 3 à 4 m avant leur déplacement vers des haies d'accueil préservées suivant le protocole décrit *pages 247 et 248 du dossier de demande de dérogation.*

6.3. Compensation des impacts

Le pétitionnaire devra gérer les sites d'accueil des arbres colonisés par le Grand capricorne, ainsi que l'ensemble des plantations présentes dans l'emprise du projet suivant les modalités décrites *en pages 249 à 251 du dossier de demande de dérogation*, pendant une durée de 20 ans.

6.4. Suivi des arbres déplacés et des populations d'insectes

Le suivi des arbres déplacés, des populations de Grands capricorne et des mesures compensatoires mises en place sera effectué annuellement pendant une durée de 5 ans à compter de l'été suivant le déplacement.

Article 7 – Mesures spécifiques en faveur des amphibiens et leurs habitats

7.1. Évitement des impacts en phase chantier

Le tracé évitera les mares où les populations d'amphibiens sont connues notamment sur les sites de la Pilardière et de la Souchotière. Une mise en défense du chantier sera réalisée sur ces sites, soit sur un linéaire de 2500 m de part et d'autre de l'emprise, par la mise en place de clôtures temporaires permettant d'éviter l'accès aux amphibiens aux zones de travaux (conformément au protocole indiqué en *pages 256 et 257 du dossier de demande de dérogation et aux planches de travaux).*

Les travaux de comblement des deux mares existantes sous emprise devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction des amphibiens (préférentiellement entre mi-août et mi-octobre). En cas de présence d'amphibiens, un déplacement des spécimens devra être réalisé conformément au protocole présenté *en pages 256 et 257 du dossier de demande de dérogation.*

7.2. Réduction des impacts

Sur les neufs ouvrages à créer, l'ouvrage OH22 situé à proximité de la Pécaudière est spécifique à la petite faune. Les huit autres ouvrages seront aménagés en ouvrages mixtes hydrauliques/passages à petite faune de façon à favoriser la transparence écologique aux endroits et selon les modalités définis *pages 215 à 219 du dossier de demande de dérogation.* Les abords de ces ouvrages seront aménagés de façon à les rendre attractifs pour la petite faune.

7.3. Compensation des impacts

Le pétitionnaire devra aménager six mares de compensation et un réseau de noues et d'habitat terrestre avant le comblement des mares et ornières sous emprise, conformément au protocole mentionné en *pages 19 à 23 du complément de dossier de demande de dérogation.* Il devra les entretenir pour qu'elles conservent leur capacité d'accueil des espèces d'amphibiens visés. En complément de ces travaux d'aménagement, des campagnes de piégeage des ragondins seront réalisées sur les sites concernés, en partenariat avec la FGDON35.

7.4. Suivi de la colonisation des mares créées

Chaque année pendant trois ans après la création des mares et des travaux de défrichement, deux suivis annuels par mares seront effectués (fin février et fin avril), conformément au protocole indiqué en *page 25 du complément de dossier de demande de dérogation.*

Article 8 – Mesures spécifiques en faveur des chiroptères et de leurs habitats

8.1. Réduction des impacts

Le franchissement des routes par les chiroptères sera favorisé pas des plantations de haies « barrière végétale » plantées en parallèle et à distance raisonnable des voies et permettant le franchissement de la route en évitant toute collision.

8.2. Compensation des impacts

Sur le viaduc du Semnon, des disjointements de 15 à 20 mm pouvant servir d'abris aux chiroptères seront réalisés au niveau des corniches en béton. Des gîtes artificiels pour les chiroptères seront mis en place sur les ouvrages d'art adaptés, conformément aux indications de la *page 284 du dossier de demande de dérogation.*

8.3. Suivi des mesures pour les chiroptères

Les gîtes artificiels devront être contrôlés pendant 3 ans à raison de deux suivis par an (le premier en période d'hibernation (hiver), le second en période de mise-bas ou de transit (printemps, été, automne).

Article 9 – Mesures spécifiques en faveur des reptiles et de leurs habitats

9.1. Évitement des impacts en phase chantier

Le tracé épargnera les deux sites favorables aux reptiles constitués par la voie de chemin de fer et le bois vers la Jarretière (où la couleuvre d'Esculape a été localisée). Le défrichement à proximité de ces zones pourra être effectué entre mars et octobre. Les travaux seront suivis par écologue et leur emprise devra être limitée au strict nécessaire.

9.2. Réduction des impacts

Un passage à petite faune (OH22) permettant la transparence de la voie, notamment pour les reptiles, sera mis en place au sud du village de la Pécaudière où la couleuvre d'Esculape a été localisée.

9.3. Compensation des impacts

Des milieux de vies favorables aux reptiles tels que pierriers, tas de bois, encombrants seront mis en place sur les sites compensatoires du Tertre, des Rimblières et de la Rebechère conformément aux indications des *pages 277 à 280 du dossier de demande de dérogation et aux planches de travaux fournies.*

9.4. Suivi des mesures pour les reptiles

Le suivi des travaux devra être effectué par une personne compétente en herpétologie. Ce suivi devra être prolongé pendant trois ans à raison de deux prospections à effectuer chaque année en hiver et en été pour suivre la recolonisation par les espèces sur les sites aménagés.

Article 10 : transmission d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures

Afin de permettre leur contrôle par les services de l'Etat, le pétitionnaire devra transmettre un calendrier prévisionnel de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures édictées dans cet arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine avant le début des travaux. Il l'informera également en cas de modification du planning et devra lui transmettre la liste et les coordonnées des différents intervenants sur l'opération.

Article 11 : transmission annuelle d'un document de synthèse des mesures

En fin de chaque année, et pendant au moins 5 ans, le pétitionnaire est tenu de transmettre à la DDTM et à la DREAL un document récapitulant toutes les mesures mises en œuvre au cours de l'année écoulée, les mesures restant à mettre en œuvre, et détaillant les résultats des suivis écologiques mentionnés aux articles 5 à 9.

Article 12 – Modifications éventuelles du projet

Toute modification apportée au projet, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de dérogation et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées concernées, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.
Si les travaux conduisent à impacter une ou des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage devra en informer le préfet et, le cas échéant, constituer un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 13 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les espèces faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux spécimens protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté sont punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 16 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Martigné-Ferchaud et de Retiers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairies de Martigné-Ferchaud et de Retiers.

Fait à Rennes, le 06 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice FAURE